GE_GERICHTE ATAS/3/2009 vom 8. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_3_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/3/2009 du 8 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/3/2009 del 8 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi le présent recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

A/1447/2008 - 6/8 -

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à des indemnités de l'assurance-chômage, plus particulièrement sur la question de son aptitude au placement à compter du mois de juillet 2007.

E. 4

Un assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et qui est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments. Le premier est objectif et consiste en l'existence d'une capacité de travail, c'est-à-dire l'aptitude physique et mentale à fournir un travail ou, plus précisément, à exercer une activité lucrative salariée sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne. La notion d'aptitude au placement est donc plus large que celle d'aptitude au travail puisqu'une personne capable de travailler n'est pas forcément apte au placement; à l'inverse, en cas d'incapacité totale de travail, l'aptitude au placement doit être niée. Le second élément est subjectif : l'assuré doit être disposé à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les références citées; ATF 115 V 436 ; DTA 1995 p. 57). L'assuré qui, au début de son chômage, ne peut se mettre à la disposition du marché de l'emploi que pour une période relativement brève parce qu'il a disposé de son temps à partir d'une certaine date (par exemple avant un voyage à l'étranger, un départ définitif à l'étranger, le service militaire, une formation ou avant de se lancer dans une activité

indépendante), est en règle générale inapte au placement, ses chances d'engagement étant trop minces (Circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC] édictée par le Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], ch. B 227). Si l'assuré est disponible pendant trois mois au moins, il est réputé apte au placement. En cas de disponibilité inférieure à trois mois, l'aptitude au placement peut exceptionnellement être reconnue à un assuré lorsque, compte tenu de la situation du marché du travail et de la souplesse de l'assuré (par exemple s'il est disposé à exercer une activité en dehors de sa profession et à accepter des emplois temporaires), il a vraisemblablement des chances de trouver un emploi (Circulaire relative à l'indemnité de chômage [IC] édictée par le Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], ch. B 227). Par ailleurs, selon la jurisprudence, l'aptitude au placement doit être admise avec beaucoup de retenue lorsqu'un assuré a déjà retrouvé un emploi et qu'en attendant

 de l'occuper, il ne dispose que d'une brève période pour être placé (ATF 110 V 208).

E. 5

En l'espèce, il apparaît certes que le recourant, au moment de son inscription au chômage, était déjà assuré d'un poste de chargé de cours à 50 % au sein de Y_____ à compter du 1er septembre 2007 (cf. lettre d'engagement du 27 juin 2007). S'y ajoutait effectivement le poste qu'il occupait à X_____, mais, ainsi que l'a expliqué le recourant, ce poste était soumis à la condition que suffisamment d'élèves s'inscrivent au cours, ce qui n'a pu lui être définitivement confirmé qu'à la fin du mois d'août 2008. Force est donc de constater que, début juillet 2007, le recourant savait qu'au mois de septembre, il serait en tout cas occupé à raison de 52%. Il n'était donc disponible à plein temps sur le marché de l'emploi que pour un laps de temps inférieur à trois mois. Au vu du nombre restreint de postes d'enseignement disponibles durant les vacances scolaires d'été, il apparaît vraisemblable que les chances du recourant de retrouver un poste pour cette période étaient moindres. L'allégation selon laquelle il aurait pu trouver un poste dans le privé n'est pas dénuée de fondement, mais ne permet pas, au vu du nombre limité de tels postes durant cette période, d'admettre une aptitude au placement. Se pose toutefois la question de savoir si, dans la mesure où l'intimé n'aurait pas dû reconnaître à l'assuré une aptitude au placement de 50% au moins. En effet, la période de disponibilité doit s'apprécier au moment de l'inscription au chômage. Or, s'il est vrai - ainsi que cela a été établi supra - que le recourant était assuré d'un taux d'occupation de 52% à partir du mois de septembre 2007 à ce moment-là, il ignorait encore si son contrat de 40% serait renouvelé. Cela ne lui a en effet été confirmé qu'à la fin du mois d'août 2007. En supposant que tel n'ait pas été le cas et que le chômage partiel de l'assuré se soit ensuite prolongé, il aurait peut-être pu se reconnaître une aptitude au placement partielle (48%). On ne saurait dès lors le traiter différemment. Cela reviendrait, ainsi qu'il le fait remarquer à juste titre, à nier son aptitude au placement avec effet rétroactif, ce qui n'est pas admissible. Ce n'est qu'à compter de la fin du mois d'août 2007, lorsqu'il a eu confirmation qu'il serait réengagé au surplus à 40%, que l'assuré est devenu totalement inapte au placement. Cependant, eu égard au fait, déjà relevé plus haut, que le nombre de postes d'enseignement disponibles durant les vacances scolaires d'été est extrêmement restreint, que le recourant n'a d'ailleurs fait que peu d'offres et qu'il n'était plus disponible que pour un mi-temps, il apparaît vraisemblable que ses chances de retrouver un poste dès le mois de juillet étaient moindres, de sorte que son aptitude au placement doit être totalement niée pour la période de juillet à août 2007.

 Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.